

Ordonnance fixant les émoluments de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) du 6 juillet 2006

Vu les articles 12 et 12^{ter} de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études¹ (accord 93) et vu l'art. 13 de l'ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie du 22 novembre 2012 (ORDE)², le Comité directeur de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), arrête:

Art. 1 Champ d'application³

¹ Cette ordonnance règle les émoluments pour l'enregistrement des titulaires suisses et étrangers de diplômes de fin d'études et pour la fourniture de renseignements extraits du registre.

² Cette ordonnance règle de plus les émoluments des activités et des décisions de la Commission intercantonale d'examen pour ostéopathes et de la Commission de recours⁴ liées à l'application de l'accord sur la libre circulation des personnes CH-UE⁵, en particulier la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères selon l'ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères (ORDE)⁶.

³ Elle règle en outre les émoluments que peut percevoir la Commission de recours pour les décisions sur les recours contre les décisions de la Commission intercantonale d'examen.

¹ https://www.gdk-cds.ch/fileadmin/docs/public/gdk/themen/gesundheitsberufe/nareg/IKV_2013_mit_Anhang_Stand_20221201_f.pdf

² Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 7.3.2013.

³ Art. 1 modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 1.7.2010.

⁴ Art. 10, al. 2, accord 93.

⁵ RS 0.142.112.681.

⁶ Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 7.3.2013.

Art. 2 Taux d'émolument

¹ Les émoluments sont les suivants :

1.	émolument pour la saisie des données personnelles et des indications concernant le diplôme	CHF	70.-	—	130.-
2.	a. ⁷ émolument pour la fourniture de renseignements extraits du registre	CHF	90.-	—	130.-
	b. ⁸ émolument annuel pour la fourniture de renseignements extraits du registre à un service public ou privé par une interface standard	CHF	100.-	—	1'000.-
3.	a. émolument pour la reconnaissance d'une qualification professionnelle étrangère ainsi que pour la vérification des qualifications des prestataires selon l'art. 8 ORDE resp. ⁹	CHF	400.-		
	b. si la demande de la reconnaissance ou la vérification de la qualification professionnelle étrangère ¹⁰ est laborieux, l'émolument de décision peut être majoré en conséquence, mais au maximum à resp.. ¹¹	CHF	1'000.-		
4.	a. ¹² décisions de la Commission de recours concernant les qualifications professionnelles étrangères ¹³ et selon art. 24 du règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes	CHF	1'500.- ¹⁴		
	b. si la procédure de décision est laborieuse, l'émolument de décision peut être majoré en conséquence, mais au maximum à	CHF	3'000.- ¹⁵		
5.	émolument pour l'établissement d'attestations aux personnes titulaires d'une qualification professionnelle ¹⁶ suisse désirant pratiquer à l'étranger	CHF	100.-		
6.	fourniture par écrit de renseignements laborieux	CHF	100.-	—	300.-

² Les émoluments selon les chiffres 1.¹⁷, 2.¹⁸, 3a et 5 doivent être acquittés à l'avance.

³ Une avance sur les frais, d'un montant approprié, peut être exigée en vertu du chiffre 4.

7 Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 26.1.2023 ; en vigueur depuis le 1.2.2023.

8 Ajouté par décision du Comité directeur de la CDS du 26.1.2023 ; en vigueur depuis le 1.2.2023.

9 Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 7.3.2013.

10 Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 7.3.2013.

11 Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 7.3.2013.

12 Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 14.5.2009.

13 Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 7.3.2013.

14 Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 2.6.2016.

15 Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 2.6.2016.

16 Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 7.3.2013.

17 Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 1.7.2010.

18 Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 1.7.2010.

Art. 3 Réduction ou remise d'émoluments

L'autorité compétente peut accorder une réduction ou une remise d'émoluments lorsque, dans un cas particulier, la perception de l'émolument engendre un cas de rigueur ou lorsque d'autres motifs particuliers le justifient.

Art. 4 Entrée en vigueur.¹⁹

Cette ordonnance entre en vigueur en même temps que l'Accord intercantonal révisé sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993.

Berne, le 24 août 2006

Au nom de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé :

Le président :

Markus Dürri

Le secrétaire central :

Franz Wyss

¹⁹ Entrée en vigueur le 1er janvier 2008.